

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 11 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ANTARGAZ**

ZI Bonne Nouvelle  
44480 Donges

Références : N2-2025-0775  
Code AIOT : 0006301208

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté ZI BONNE NOUVELLE 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- ZI BONNE NOUVELLE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ANTARGAZ est autorisée par arrêté préfectoral du 23/07/1991 à exploiter un centre d'emballage et de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) situé à Donges (44). Un arrêté préfectoral complémentaire du 23/04/2012 modifié par arrêté du 12/06/2020 acte par ailleurs les mesures de maîtrise des risques du site et l'étude des dangers applicable.

## Thèmes de l'inspection :

- l'action nationale 2025 sur les prélèvements environnementaux en situation accidentelle
- le suivi en service des équipements sous pression
- le risque lié au séisme

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Suivi des bras de chargement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III, 15.III, 16.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Equipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En cas de dispersion d'une substance présente sur son site et pouvant générer des inconvénients forts sur de grandes distances, l'exploitant a prévu une stratégie de prélèvements dans l'air dans son plan d'opération interne avec l'intervention de la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire. Suite aux constats de l'inspection, l'exploitant doit ré-examiner la liste des substances recherchées et la liste des produits de décomposition et le cas échéant, compléter sa stratégie de prélèvements.

Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser les inspections périodiques de ses bras de chargement/déchargement au titre de la réglementation équipements sous pression.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b> La mise à jour du plan d'opération interne a été transmise à l'inspection des installations classées le 7/10/2024. Elle intègre des dispositions relatives aux prélèvements environnementaux pour les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances (substance très odorante Vigileak) au niveau des fiches accidents (§5.A) avec une fiche n°3 spécifique à la fuite de Vigileak qui intègre la cartographie des sites de prélèvements en fonction des vents dominants.  <u>Document consulté</u> - plan d'opération interne de l'établissement Antargaz de Donges révision 2 du 7/10/2024
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
<b>Constats :</b>  La notice de réexamen transmise par l'exploitant le 26/12/2024 fait le bilan des exercices POI réalisés depuis 2020 : un exercice annuel a minima a été réalisé depuis 2020.  Le dernier exercice POI a eu lieu le 01/10/2024 : exercice POI déclenché à 9h35 sur le scénario de fuite non enflammée de propane (accident de camion-citerne avec motorisation GNL).  Suite à cet exercice POI, l'exploitant a pris en compte la modification du train d'appels automatique sur l'appel à l'astreinte DREAL. Il a été signalé que, pour le cas de non fonctionnement du train d'appels en fiche 6.D du POI d'octobre 2024, le numéro du service régional de la DREAL doit maintenant être remplacé par celui de l'unité départementale de Loire-Atlantique de la DREAL. Au niveau du fax d'information de début et fin d'exercice, il a également été indiqué à l'exploitant de privilégier un envoi sur la boîte mail générique de l'unité départementale plutôt que vers un numéro de fax.  L'exploitant a indiqué que le sujet des prélèvements environnementaux a été intégré dans un exercice interne récent d'entraînement au POI réalisé le 13/06/2025. Le thème développé pour cet exercice était une fuite GPL liquide sous un wagon chargé de propane, déraillé et renversé, puis une fuite de vigileak suite à la rupture d'un élément de l'installation d'odorisation. L'exercice a permis de tester l'appel de la force d'intervention rapide Pays de la Loire suite à décision de la déclencher et d'utiliser les outils du POI sur ce sujet : calcul de distance olfactive, rédaction d'une fiche d'alerte dédiée, appel réel au numéro d'astreinte. Le débriefing à froid de cet exercice n'a pas encore été réalisé mais l'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'ajouter une fiche réflexe pour mieux définir la stratégie de demande d'intervention de la FIR.

Documents consultés

- plan d'opération interne révision 2 du 7/10/2024
- notice de réexamen de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 26/12/2024
- compte rendu d'exercice POI intermédiaire du 13/06/2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre les remarques indiquées lors de l'inspection et le retour d'expérience des exercices dans la prochaine version de son plan d'opération interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas de liste des substances recherchées dans la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers transmise le 26/12/2024 ou dans le POI mais celui-ci fait apparaître une fiche spécifique sur le Vigileak, substance susceptible de générer des incommodités fortes sur de grandes distances.

La notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement de Donges (§1) fait référence à une étude au sein d'Antargaz dont les conclusions pour le centre de Donges ont été intégrées dans la mise à jour du POI d'octobre 2024.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle - stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis » n°2210886N0000009 version 5 du 25/04/2025 qui justifie les substances retenues.

Ce rapport contient les listes :

- des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important (article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014) : aucun produit n'est retenu selon l'analyse ;

- des substances susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances : l'étude retient l'odorisant « Vigileak » composée des substances suivantes : sulfure de méthyle 70%, méthane thiol < 0,25 %, disulfure diméthyle < 0,2 %. La substance à rechercher est le sulfure de méthyle également appelé sulfure de diméthyle ou diméthylsulfure (DMS).

L'exploitant justifie qu'il n'y a pas de disposition sur les produits de décomposition susceptibles

d'être émis en cas d'incendie important (feu de propane/butane/propylène). Ceux-ci conduisent à des émissions fortes de CO et CO<sub>2</sub>. Dans le cas de ces émissions, comme indiqué dans le §3.3 du guide professionnel France Gaz Liquides version 1 de décembre 2023 reconnu par décision du 29/12/2023, *un prélèvement n'est pas requis (substances constituant un risque limité pour l'environnement et les personnes en dehors de l'emprise du site).*

Le propylène de code douanier 27111400 n'est pas présent dans le guide professionnel France Gaz Liquides mais est présent dans la base de données associée au guide France Chimie DT126. Pour les substances SO<sub>2</sub>, HCN, NO<sub>x</sub>, HAPs, COV, poussières (TSP) et aldéhydes, le tableau indique que le facteur d'émission est inconnu "les données disponibles à ce jour ne sont pas suffisantes pour évaluer le niveau d'importance de l'émission du produit". Dans ce cas de facteurs d'émission "inconnus", il est précisé au §4.2.2 du guide DT126, qu'en fonction des enjeux, il est conseillé soit de mener des travaux de caractérisation (études bibliographiques, essais spécifiques - cf annexe 74) soit par défaut d'attribuer à la famille concernée un facteur d'émission "fort" . Cette disposition n'a pas été suivie par l'exploitant.

#### Documents consultés

- plan d'opération interne révision 2 du 7/10/2024
- notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers transmise le 26/12/2024
- rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle - stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis » n°2210886N0000009 version 5 du 25/04/2025

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète son analyse sur le propylène et le cas échéant, prévoit une stratégie de prélèvement pour un incendie impliquant ce produit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 4 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'extérieur du site sont précisées dans la fiche 5.A.3 du POI :

*Le laboratoire Air Pays de La Loire, choisi pour la réalisation des prélèvements et mesures, est informé de la situation pour engager une action de réponse (voir fiche 6.B.2 « Message d'assistance Vigileak » et fiche 6.C « train d'appel »). L'estimation de la distance de ressenti ainsi que le sens et la vitesse du vent doivent être communiqués afin que les prélèvements/mesures soient effectués en cohérences avec les conditions météo du jour. La stratégie de prélèvement est exposée ci-dessous à la fin de la fiche accident Vigileak."*

La fiche 6.B.2 « Message d'assistance Vigileak » formalise la demande de l'exploitant à Air Pays de la Loire : « Nous vous demandons de réaliser les prélèvements et analyses de l'air conformément à la convention FIR ».

Le rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle » du 25/04/2025 indique qu'un point devra être échantillonné sur le site même de l'incendie au plus près du foyer. Pour le cas du Vigileak identifié dans le POI, il n'y a pas de point de mesure au plus près de la fuite.

L'exploitant a indiqué que dans le cas d'une fuite de Vigileak, la stratégie adoptée en lien avec la FIR Pays de la Loire est basée sur les enjeux présents :

- pour 3 conditions de vent identifiées en fonction de la rose des vents, 5 localisations sont identifiées où seront positionnés des moyens de mesures/prélèvements dont un en dehors de l'influence des vents,
- il n'y a pas nécessité de prélèvement à l'intérieur du site car la composition du produit est déjà connue.

Le POI précise les équipements de prélèvement à mobiliser pour des prélèvements dans l'air compte tenu de la substance recherchée (sulfure de diméthyl) du Vigileak :

- cartouche H<sub>2</sub>S NH<sub>3</sub> uniquement sur les sites de mesures STA-FIR-1 et 2,
- canisters sur les 5 sites de mesure.

Ces éléments découlent de la fiche "cartes et position Air Pays de la Loire" du 12/07/2024 qui correspond à la définition d'un protocole d'intervention et d'un plan d'échantillonnage potentiel (identification des points de prélèvements) adaptés aux caractéristiques du site et des activités exploitées (volet 1bis veille personnalisée de la convention).

Dans la convention entre l'exploitant et Air Pays de la Loire, le volet "veille" auquel Antargaz a adhéré prévoit un dispositif technique métrologique avec :

- acquisition et entretien de matériels de prélèvement et de mesure (canisters, analyseurs, cartouches de prélèvements, jauges de retombées),
- véhicule d'intervention,
- une organisation la plus optimale possible de la filière d'analyse.

Dans cette convention, un délai d'intervention entre 1 et 4 heures est prévu. Pour l'incident de fuite de Vigileak du 14/05/2025, l'exploitant a indiqué qu'un appel à Air Pays de la Loire a été effectué mais sans demande d'intervention car la fuite a été rapidement maîtrisée sur le site et aucun signalement autre que ceux du personnel situé sur le parking sud de la raffinerie de Donges n'a eu lieu.

Le rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle » du 25/04/2025 indique au §4.2 méthodes de prélèvements / analyses : pour le sulfure de méthyl : prélèvement passif par tube radiello 145, ce qui ne correspond pas aux moyens définis dans le POI. Par ailleurs, ce rapport fait référence à la commune de Port-La-Nouvelle p.30, erreur à corriger.

Documents consultés

- plan d'opération interne révision 2 du 7/10/2024
- rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle - stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis » n°2210886N0000009 version 5 du 25/04/2025
- convention d'adhésion d'Antargaz Donges au dispositif FIR Pays de la Loire du 16/11/2021 - avenant n°1 du 13/05/2025
- fiches "cartes et position Air Pays de la Loire" du 12/07/2024
- Evènement HSE - analyse et actions « 14/05/2025 Donges micro fuite Vigileak » MOD-2460 du 23/05/2025
- formulaire de déclaration de l'évènement du 14/05/2025 (fuite goutte à goutte de Vigileak) auprès de l'administration

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En fonction des résultats de l'analyse effectuée sur le propylène (cf. point de contrôle n°3), l'exploitant complète sa stratégie de prélèvements.  
Le rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle - stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis » doit être mis en cohérence avec la stratégie retenue avec la FIR Pays de la Loire.  
L'exploitant précise les raisons de l'utilisation des cartouches H<sub>2</sub>S NH<sub>3</sub> uniquement sur les sites de mesures STA-FIR-1 et 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :  
[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Dans la convention entre le site Antargaz de Donges et Air Pays de la Loire, association agréée par le ministère chargé de l'environnement pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), cette dernière s'engage au déploiement des personnels, équipements et outils adaptés à la situation et à son évolution. Il est également précisé qu'en cas de partenariat avec le SDIS, ce dernier réalise des premiers prélèvements par canister.

Dans la foire aux questions en annexe 3 de la convention, Air Pays de la Loire indique qu'elle mettra en œuvre des formations, des habilitations et des simulations en interne pour s'assurer que les processus sont opérationnels et permettant de répondre à des situations accidentelles (*point non vérifié*).

Lors de la sollicitation du 14/05/2025 suite à la fuite en goutte à goutte de Vigileak, la FIR prévoyait la mise à disposition d'un technicien d'Air Pays de la Loire pour venir positionner les moyens de mesures et prélèvements.

**Documents consultés**

- convention d'adhésion d'Antargaz Donges au dispositif FIR Pays de la Loire du 16/11/2021 - avenant n°1 du 13/05/2025
- plan d'opération interne révision 2 du 7/10/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Liste des produits de décomposition****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

La notice de réexamen transmise le 26 décembre 2024 n'intègre pas cette liste des produits de décomposition. Il est fait référence à une étude groupe Antargaz mais sans qu'elle ne soit fournie.

En préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport « premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle - stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressentis » n°2210886N0000009 version 5 du 25/04/2025 qui justifie les substances retenues. Aucun produit de décomposition n'est retenu selon l'analyse (feu de propane/butane/propylène). Comme indiqué au point de contrôle n°3, l'analyse de l'exploitant sur le propylène ne suit pas les préconisations du guide DT 126 (facteurs d'émission forts pour les produits de décomposition "inconnus").

Il est par ailleurs indiqué que le méthanol n'est pas retenu dans l'analyse. L'exploitant a indiqué qu'il s'est basé sur l'absence de phénomène dangereux associé au stockage de ce produit dans l'étude de dangers pour l'écarter de son analyse des produits de décomposition.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En fonction de son analyse sur le propylène, l'exploitant complète sa liste des produits de décomposition et l'adresse au préfet.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 :** Equipements critiques au séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, plan de visite
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 12</p> <p>L'exploitant élabore une <b>étude séisme</b> permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, [...], et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul> <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Le guide « méthodologie générale – mise en application de l'article 12 de l'arrêté du 4/10/2010 - DT106 » rév. 1 de février 2022 est reconnu par décision du 25/05/2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a plus d'équipement critique au séisme (ECS) sur le centre emplisseur Antargaz de Donges comme indiqué dans son courrier du 7/12/2022.</p> <p>Il indique que les effets du BLEVE des deux sphères de butane et de propane ont été déterminés dans les conditions normales d'exploitation, comme préconisé par le guide DT106 rév.1 de février 2022. Ces effets ont été recalculés à température ambiante (25°C).</p> <p>Les enveloppes des effets létaux atteignent le site de la raffinerie TotalEnergies et des terrains non aménagés situés en zone d'interdiction du PPRT de Donges.</p> <p>Ces zones ne sont pas des zones à occupation humaine permanente. Il n'y a donc pas d'ECS retenu.</p> <p>Dans le dernier point du courrier de réponse d'Antargaz du 7/12/2022 sur l'étude séisme (V résultats des calculs - hypothèses sur les assemblages poteaux-tirants et les ancrages des pieds de poteaux des sphères), l'exploitant avait indiqué qu'une première vérification des dimensions indiquées dans le rapport a été transmise à la société experte ayant réalisé l'étude pour analyse et que d'après cette société, l'hypothèse serait validée.</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a fourni le 30/06/2025 l'étude de vulnérabilité sismique en révision C qui a été complétée pour clarifier ce point et indique que "L'analyse des données</p>

montre que les données essentielles, c'est-à-dire déterminant le comportement sismique de la sphère sont clairement identifiées. Notamment, le diamètre des tirants, qui joue au premier ordre, est tracé sur les plans et a fait l'objet de mesures afin de vérifier leur conformité. Les informations estimées ont été évaluées conservativement au regard des relevés au cours de l'inspection périodique."

L'examen de cette étude n'appelle donc plus de remarque de l'inspection des installations classées.

#### Documents consultés

- courrier JMM/LT n°202223\_048 du 7/12/2022

- courrier DREAL SRNT/2022-0551 du 6/09/2022

- étude de vulnérabilité sismique du site de Donges - rapport d'inspection - note d'hypothèses et de méthodologie rév. C du 9/12/2022

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Suivi des bras de chargement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III, 15.III, 16.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, ESP

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

6. III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

15.III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

16.I. L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

#### **Constats :**

Concernant les suites du point de contrôle n°11 de l'inspection du 10/09/2024, l'exploitant a indiqué que suite à la commande faite auprès d'un organisme de contrôle, des plans dits « ISO » des bras de transfert à contrôler ont été élaborés en interne par un service dédié d'Antargaz et ont été finalisés en mai 2025.

L'organisme de contrôle a commencé la réalisation des programmes de contrôle des bras de transfert et doit encore réaliser leurs inspections périodiques. Ces interventions doivent s'achever le 10/07/2025 d'après les éléments indiqués par l'exploitant lors de l'inspection.

Les listing ESP des tuyauteries intègrent dès à présent les bras de transfert (camion & wagon) - cf. annexe confidentielle pour le détail sur les équipements et observations sur la liste et les programmes de contrôle transmis.

Pour ces bras, la date de l'inspection périodique n'est pas renseignée dans la liste car ce contrôle n'a pas été réalisé. Les interventions de l'organisme de contrôle doivent être réalisées d'ici le 11/07/2025 selon le planning indiqué par l'exploitant.

Les programmes de contrôle de tuyauterie ne sont pas validés par l'exploitant. Ils font apparaître une criticité 3 pour toutes les zones particulières à examiner des tuyauteries. Le détail pour la cotation des facteurs gravité/probabilité/criticité n'est pas indiqué sur ces programmes.

Documents consultés

- plan bras de déchargement gazeux wagon 3 du 19/05/2025
- plan bras de chargement camion poste 1 du 19/05/2025
- liste des équipements sous pression suivis en service du 18/06/2025 : tuyauteries butane gazeux, tuyauteries butane liquide, tuyauteries isobutane liquide, tuyauteries mixte gazeux, tuyauteries mixte liquide, tuyauteries propane gazeux, tuyauteries propane liquide, tuyauteries propylène liquide récipients air, récipients gaz
- programmes de contrôles des tuyauteries bras poste 1, poste 2, poste 3, poste 4, poste 5, poste 6, poste 7, liquide poste 8, gazeux poste 8, wagon 1, wagon 2, liquide wagon 4 rev.0 du 18/06/2025

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les comptes rendus d'inspection périodique de ces bras de chargement/déchargement et la liste des équipements sous pression mise à jour.

L'exploitant précise comment sont déterminés les criticités indiquées dans le programme de contrôle des tuyauteries qu'il doit valider et transmettre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois